



COMMÉMORATION DU 8 MAI 1945

Cérémonie du 8 mai 2021 sans public

La situation sanitaire et les mesures gouvernementales liées à l'épidémie de COVID-19, ne permettront pas une cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 dans un format habituel.

Seuls, les élus et le porte drapeau sont conviés à cette cérémonie, à 11h30, devant la mairie.

Sur l'histoire et ses mémoires, un site à consulter :

<https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/fr>

INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les élections de juin 2021

Le vendredi 14 mai sera le dernier jour pour se faire inscrire sur les listes électorales pour les **élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**.

Une permanence se tiendra le **vendredi 14 mai 2021 de 9h à 11h à la mairie**, pour les personnes désirant déposer leur demande d'inscription directement en mairie.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- D'une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité ;
- D'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou de téléphone fixe, datant de moins de trois mois).

En cas de situation individuelle particulière, ne pas hésiter à contacter la mairie (04.68.26.80.55.) pour connaître les justificatifs à fournir.

La demande d'inscription peut également se faire en ligne, sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16396>

Les justificatifs devront être scannés en amont.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

Report de l'ouverture mensuelle pour le mois de mai

La bibliothèque communale sera ouverte, **vendredi 7 mai 2021, de 10h à 12h**.

VOTER PAR PROCURATION

Pour recueillir les procurations, la gendarmerie de Limoux peut se déplacer au domicile des personnes malades ou handicapées

Un électeur dans l'incapacité de se déplacer en raison d'une maladie ou d'un handicap grave peut solliciter le déplacement à son domicile d'un officier de gendarmerie compétent pour établir une procuration.

Pour les élections des 20 et 27 juin prochains, la gendarmerie peut dédier une journée sur la commune, pour recueillir des procurations.

Si vous êtes dans cette situation, contacter la mairie au 04.68.26.80.55., qui transmettra votre demande à la gendarmerie de Limoux.

Exceptionnellement, pour les scrutons des 20 et 27 juin 2021, les mandataires peuvent avoir deux procurations.

LA PROCURATION EN LIGNE

Les procurations de vote peuvent être établies par télé-procédure depuis le 6 avril 2021

Depuis un ordinateur ou un smartphone, l'électeur, voulant établir une procuration de vote, devra se connecter sur le site maprocuration.gouv.fr

La procédure se déroulera en trois étapes.

Le détail des étapes a été présenté dans le précédent bulletin.

MESURES GOUVERNEMENTALES POUR LUTTER CONTRE LA COVID-19

Quatre étapes qui vont nous ramener à la vie normale

L'AGENDA DES RÉOUVERTURES

3 mai

ÉTAPE 1

- Couvre-feu maintenu
- Télétravail maintenu
- Statu quo sur les commerces
- Réouverture des collèges avec une demi-jauge pour les classes de 4^e et 3^e
- Réouverture des lycées en demi-jauge
- Fin de l'attestation pour les déplacements en journée
- Levée des restrictions pour les déplacements inter-régionaux

*Les réouvertures sont conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

L'AGENDA DES RÉOUVERTURES

19 mai

ÉTAPE 2

SAUF SITUATION SANITAIRE DÉPARTEMENTALE DÉGRADÉE

- Couvre-feu décalé à 21h
- Télétravail maintenu
- Réouverture* des commerces
- Réouverture des terrasses, tables de 6 personnes maximum
- Réouverture* des musées, monuments, cinémas, théâtres, salles de spectacles avec public assis 800 INTÉRIEUR, 1000 EXTÉRIEUR
- Réouverture* des établissements sportifs de plein air et couverts pour les spectateurs 800 INTÉRIEUR, 1000 EXTÉRIEUR
- Reprise des activités sportives dans les lieux couverts et de plein air avec protocoles adaptés
- Rassemblements de plus de 10 personnes interdits

*Les réouvertures sont conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

L'AGENDA DES RÉOUVERTURES

9 juin

ÉTAPE 3

SAUF SITUATION SANITAIRE DÉPARTEMENTALE DÉGRADÉE

- Couvre-feu à 23h
- Assouplissement du télétravail
- Réouverture* des cafés et restaurants, tables de 6 personnes maximum
- Possibilité d'accueillir jusqu'à 5000 personnes dans les lieux de culture et les établissements sportifs (pass sanitaire)
- Réouverture* des salles de sport et élargissement de la pratique sportive aux sports de contact en plein air et sans contact en intérieur
- Réouverture* des salons et foires d'exposition, possibilité d'accueillir jusqu'à 5000 personnes (pass sanitaire)
- Accueil des touristes étrangers avec pass sanitaire

*Les réouvertures sont conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

L'AGENDA DES RÉOUVERTURES

30 juin

ÉTAPE 4

SAUF SITUATION SANITAIRE DÉPARTEMENTALE DÉGRADÉE

- Fin du couvre-feu
- Fin des limites de jauge selon la situation sanitaire locale dans les établissements recevant du public, maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale
- Possibilité d'accéder à tout événement rassemblant plus de 1000 personnes en extérieur et en intérieur (pass sanitaire)
- Limite maximale de public présent adaptée aux événements et à la situation sanitaire locale
- Les discothèques demeurent fermées

*Les réouvertures sont conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

VACCINODROME CARCASSONNE - DOMEQ

Vaccin contre la COVID-19

Depuis l'ouverture du vaccinodrome, ouvert 7 jours sur 7, les prises de rendez-vous sont possibles pour les personnes de 60 ans et plus, par téléphone, au **0800.54.19.19.** ou sur Doctolib, <https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/carcassonne>

CONCOURS « LES MAISONS FLEURIES »

Pour tous les jardiniers amateurs amoureux de la nature et des plantes

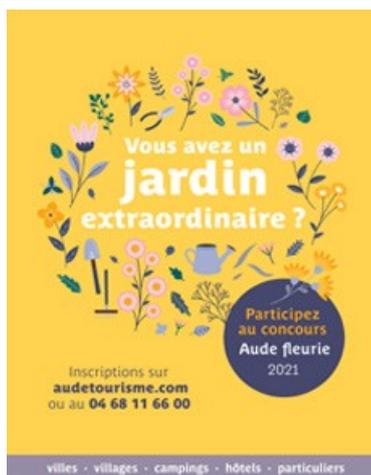
Le département de l'Aude lance, avec l'Agence de Développement Touristique et le CAUE, le concours « Les Maisons Fleuries » pour tous les Audois passionnés de jardin, afin d'œuvrer pour l'embellissement du cadre de vie départemental.

Dépôt des inscriptions avant le 30 juin 2021.

Le bulletin d'inscription est à télécharger sur :

<https://pro.audetourisme.com/fr/aude-fleurie/documents/2021-inscription-concours-aude-fleurie-maisons.pdf>

Pour plus d'informations, l'Agence de Développement Touristique de l'Aude se tient à votre disposition au **04.68.11.66.00.**



VIVRE EN BON VOISINAGE

Les règles à respecter

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- Le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages, quelle qu'en soit la puissance. Mais, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est admise.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Les équipements installés sur un véhicule en stationnement tels que les postes de radio et les groupes réfrigérants.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête nationale du 14 juillet,
- Jour de l'an,
- Fête de la musique,
- Fête votive annuelle de la commune.

Activités professionnelles (industrielles, artisanales et commerciales)

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h et toute la journée, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent à un niveau compatible avec les dispositions d'urgence prévues par le décret n° 95-408.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Activités agricoles

L'emploi des appareils de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Activités sportives et de loisirs

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Propriétés privées

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures à préserver la tranquillité des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités (matériel hi-fi,

/...

magnétophones, appareils de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou de jeux ...), des appareils ou machines (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur...) qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30.
- Les samedis : de 9h à 12h et de 14h à 19h.
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h et de 15h à 18h.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Chantiers :

Travaux bruyants - Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h à 6h30.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE ?

Entre voisins, restez courtois !

Essayez d'abord un arrangement à l'amiable : exposez calmement à votre voisin les perturbations qu'il occasionne.

S'il n'y a pas de résultat, envoyez une lettre recommandée avec mise en demeure.

Si le trouble persiste, saisissez le conciliateur de justice.

Cette démarche est gratuite, et peut éviter la saisine du tribunal.

Pour joindre le conciliateur de justice habilité sur la commune, Monsieur Gérard Berlan :

mg.berlan@wanadoo.fr ou **06.80.40.46.37**.

La permanence du conciliateur est assurée au tribunal judiciaire, boulevard Jean Jaurès à Carcassonne, les 1^{er} et 3^{ème} lundis de chaque mois de 9h à 12h.

Pour plus d'informations, consulter : <https://www.conciliateurs.fr/>

et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F612>

RESTAURANT LE RELAIS DE PREIXAN

Le Relais de Preixan vous propose des plats à emporter tous les week-ends (samedi midi, dimanche midi) à 8 €.

RÉSERVATION : 06.74.91.63.52. (Avant le jeudi midi)

Samedi 8 mai 2021 :

Cuisse de lapin, pommes de terre fondantes

Dimanche 9 mai 2021 :

Blancs de seiche, piperade

Dessert en supplément des deux plats :

Éclair chocolat ou café : 3 €.

Samedi 15 mai 2021 :

Suprême de volaille, riz pilaf

Dimanche 16 mai 2021 :

Faux filet, pommes de terre boulangères

Dessert en supplément des deux plats :

Cheese cake à l'orange : 3 €.

Samedi 22 mai 2021 :

Souris d'agneau, légumes façon tajine (10 € au lieu de 8 €)

Dimanche 23 mai 2021 :

Brandade de morue

Dessert en supplément des deux plats :

Tatin à la banane: 3 €.

La rédaction :

Direction de la publication : *Patricia Dhumez*

Commission Info-Com : rédaction, maquette : *Josiane Arméro, Frédérique Bonhomme, Sabine Bonnet,*

Paulette Fourcade, Marie Martinez-Cano, Michel Rieussec.

Visitez le site officiel de la commune :

www.preixan.com

Retrouvez les informations sur **FACEBOOK :**

Mairie de Preixan